



CHARLEROI
PERMIS
D'ENVIRONNEMENT

AVIS DE DECISION - N°PE/2019/0013

(Art. D.29-22., Livre 1er du Code de l'Environnement : Dispositions communes et générales)

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU
DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATEGORIE C (Projet sans Etude d'Incidences sur l'Environnement)

Le Collège communal informe la population qu'il n'a pas notifié sa décision dans le délai qui lui était imparti, sur la demande de permis d'environnement déposée par la SPRL RENOVATION DE CONSTRUCTION pour un désamiantage par l'enlèvement de :

- 65 m de calorifuge en zone hermétique au sous-sol du bâtiment,
- 12 cordes au niveau des fourreaux de passage de tuyaux de chauffage en zone balisée.

Lieu d'exploitation : Allée G 6-8 à 6001 Marcinelle.

Le rapport de synthèse du Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département des Permis et Autorisations du 25 avril 2019 a été envoyé dans le délai qui était imparti et comporte un avis favorable. Dès lors la décision est censée être arrêtée aux conditions générales, sectorielles et aux conditions particulières éventuellement formulées dans le rapport de synthèse.

Le premier jour légal d'affichage du présent avis sera le vendredi 17 mai 2019. Ce dernier restera affiché jusqu'au jeudi 6 juin 2019. La décision peut être consultée au Service du Permis d'Environnement - Maison Communale Annexe, Place Jules Destrée à 6060 Gilly, durant cette même période, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30. (Fermeture des bureaux le 30 mai 2019).

Par ailleurs, une permanence est prévue de 17h00 à 20h00 les jeudi 23 mai 2019, mardi 28 mai 2019 et jeudi 6 juin 2019. La personne souhaitant consulter la décision à l'une de ces permanences doit prendre rendez-vous, au plus tard la veille jusque 15h30 au 071 86 39 29.

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir peut être porté devant le Conseil d'État contre la présente décision pour toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Le Conseil d'État, section administration, peut être saisi par requête écrite, signée par l'intéressé ou par un avocat et ce, dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la décision.

Le droit d'accès au dossier est ouvert à toute personne dans les limites prévues par le Livre 1er du Code de l'Environnement.

Charleroi, le mardi 7 mai 2019

Le Directeur général f.f.,
Par délégation

(s)Frédéric FRAITURE,
Inspecteur général



Pour le Bourgmestre,
Par délégation, en vertu de
l'art. L.1132-4 du C.D.L.D.

(s)Eric GOFFART,
2ème Echevin